

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION D'UN REGIME DE PRIORITE  
« STOP » RUE DE L'HÔPITAL**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU l'arrêté municipal n° 2379 du 06 juin 2019 portant création d'un régime de priorité « STOP » rue de l'Hôpital à BARR,

VU le volet « mobilités » de l'étude de revitalisation du centre-ville en lien avec les préconisations de Ville Ouverte,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et aux fins d'amélioration de la fluidité du trafic, de modifier le régime de priorité « STOP » rue de l'Hôpital à BARR pour les usagers provenant de la rue de la Kirneck, du quai de l'Abattoir et de la place Conrad Karrer,

**ARRETE**

Article 1 - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, la signalisation « STOP » implantée rue de l'Hôpital à BARR, à l'intersection de la rue du Général Vandenberg, est supprimée : les usagers provenant de la rue de la Kirneck, du quai de l'Abattoir et de la place Conrad Karrer sont prioritaires pour s'engager rue du Général Vandenberg.

Article 2 - Les autres régimes de priorité au droit de l'intersection des rues de l'Hôpital – depuis l'avenue du Docteur Marcel Krieg – et du Général Vandenberg restent inchangés.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera déposée et modifiée en conséquent.

Article 4 - Ces dispositions prendront effet dès la dépose et la modification de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Madame la Directrice du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR.

Arrêté municipal n° 3113

BARR, le 17 novembre 2023



Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR

